



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 12 JUIN 2019

OBJET : **DATE D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PME FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE**
N/RÉF. : 19-047275-001

Une société dont l'exercice financier annuel se termine le 31 janvier 2019 ne pourra pas bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable mentionné en objet pour son année d'imposition 2019 (correspondant à son exercice financier du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2019).

Les cotisations de l'employeur payées par une telle société à l'égard de l'ensemble de l'année civile 2019, incluant les cotisations relatives à la rémunération du mois de janvier 2019 de ses employés, seront les cotisations de l'employeur qui pourront servir au calcul du crédit d'impôt remboursable susmentionné auquel pourrait avoir droit cette société pour son année d'imposition 2020 (correspondant à son exercice financier du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2020).

À cet égard, l'extrait du document ***** reprend la description des concepts de « dépense admissible » et de « dépense déterminée » présentés à la page A.11 du document de renseignements additionnels du Budget 2019-2020. En voici les passages pertinents (dont ont été supprimés les mots concernant exclusivement les sociétés de personnes) :

« Dépense admissible et dépense déterminée

La dépense admissible d'une société admissible relative à un employé admissible, pour une année d'imposition, [...] désignera le montant que la société [...] aura payé à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'année

- 2 -

////////////////////////////////////

d'imposition, [...] relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société [...] a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à cet employé.

La dépense déterminée d'une société admissible relative à un employé déterminé, pour une année d'imposition [...] désignera le montant que la société [...] aura payé à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'année d'imposition [...] relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société [...] a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à cet employé. ».